

**Arrêté n° 75-2021-0440  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive**

La Préfète de région ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment son livre V ;

**Vu** l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

**Vu** l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R.75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision n° R.75-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Hélène Mousset, Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie ;

**Vu** le dossier enregistré sous le n° IA.019.040.21.00002, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par VSB Energies Nouvelles pour le projet « 2021 - Parc éolien VSB Energies Nouvelles » localisé à CHAMPAGNAC-LA-PRUNE et SAINT-PAUL, transmis par la DREAL Nouvelle Aquitaine - UD 19 et reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 11 février 2021 ;

**Considérant** que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique :

**Considérant** qu'il existe de nombreuses traces d'occupations s'échelonnant depuis la Préhistoire jusqu'au Moyen Âge sur le territoire des communes de Champagnac-la-Prune et de Saint-Paul ;

**Considérant** la localisation géographique des travaux, leur étendue et leur nature ;

**Considérant** que les emplacements retenus pour l'implantation des aérogénérateurs correspondent à des zones d'occupations privilégiées par les populations du Mésolithique, mises en évidence dans ce secteur lors de travaux forestiers ;

**Considérant** que les emplacements retenus pour l'implantation des aérogénérateurs correspondent à des zones favorables à l'édification de constructions tumulaires comme l'ont montré des prospections réalisées dans un environnement proche ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

**Considérant** que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2021 - Parc éolien VSB Energies Nouvelles », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

- DÉPARTEMENT : CORREZE  
COMMUNE : CHAMPAGNAC-LA-PRUNE  
Cadastre : Section : AB, Parcelle(s) : 13 / Section : AL, Parcelle(s) : 16-17-30-31
- DÉPARTEMENT : CORREZE  
COMMUNE : SAINT-PAUL  
Cadastre : Section : B, Parcelle(s) : 497-499-503

Réalisé par : VSB Energies Nouvelles

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 9 860 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté. **Toutefois, toute modification d'emprise constituée par les aménagements supplémentaires nécessités pour la création d'accès, la modification des chemins existant ... fera l'objet d'un arrêté modificatif et ces emprises seront diagnostiquées.**

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 4 - Objectifs scientifiques**

L'objectif du diagnostic sera de mettre en évidence et de caractériser la présence éventuelle de traces d'occupations ou d'aménagements anthropiques : principalement des concentrations de silex taillés (microlithes) et de porter une attention particulière à tous les indices susceptibles de révéler la présence de structures tumulaires. Le cas échéant, il devra permettre de déterminer la profondeur, la puissance stratigraphique, le degré de conservation, l'extension et la chronologie des vestiges mis en évidence.

**Article 5 - Principes méthodologiques**

Le diagnostic sera conduit sur l'ensemble des terrains devant l'objet des aménagements : zones d'implantations des aérogénérateurs et de leurs installations annexes mais aussi des pistes à créer et des chemins existants devant faire l'objet d'élargissements ou de modifications diverses. Des tranchées seront réalisées afin d'évaluer 10 % au moins des terrains. Elles devront permettre d'observer la puissance stratigraphique complète et atteindront donc le substrat. Si nécessaire, des extensions pourront être réalisées afin de permettre de préciser la densité et la nature des vestiges rencontrés. Les coupes des tranchées seront relevées. Leur implantation sera choisie de manière à obtenir les informations recherchées (puissance stratigraphique, caractéristiques des vestiges, profondeur d'enfouissement, etc.). Les données les concernant seront complétées par les observations d'un géomorphologue. Les vestiges feront l'objet d'un relevé topographique et seront dessinés sur un ou plusieurs plans à une échelle lisible. Les éléments permettant d'apprécier les vestiges mis au jour seront décrits et analysés. Le mobilier fera l'objet d'un inventaire et les éléments les plus significatifs seront dessinés et datés.

**Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue formé à la pratique de l'archéologie en milieu rural et ayant une très bonne connaissance des industries microlithiques et du mégalithisme.

**Article 7** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DREAL Nouvelle Aquitaine - UD 19, à VSB Energies Nouvelles et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Limoges, le 06 avril 2021

Pour la Préfète de région,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

  
Hélène MOUSSET